

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 10 février 2014

**ASSOCIATION OFFICE CULTUREL VALLÉE DE L'HÉRAULT
DEMANDE D'ATTRIBUTION DE SUBVENTION.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 10 février 2014 à 18h00 à la Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Etaient présents ou
représentés :

M. Philippe SALASC, M. Jean-Pierre VANRUYSKENSVELDE, M. Michel SAINTPIERRE, M. Maurice DEJEAN, M. Jean-Marcel JOVER, Mme Sylvie CONTRERAS, Mme Anne-Marie DEJEAN, M. René GOMEZ, M. Robert POUJOL, Mme Marie-Claude BEDES, M. Gérard CABELLO, M. Jean-Pierre DURET, M. Claude CARCELLER, M. Bernard JEREZ, M. Louis VILLARET, M. André YVANEZ, M. Jacques DONNADIEU, Mme Martine BONNET, M. Bernard DOUYSET, M. Jean-Pierre PECHIN, M. Franck DELPLACE, M. Michel COUSTOL, M. Robert SIEGEL, M. Jean-François RUIZ, Mme Agnès CONSTANT, Mme Fabienne GALVEZ, M. Jean-Pierre BERTOLINI, M. Jacky GALABRUN, M. Eric PALOC, Madame Monique GIBERT, Monsieur Christian DOUCE, M. Sébastien LAINE, M. Jean Pierre VANLUGGENE, Madame Danielle MORALES, Mme Catherine JOSIEN -Mme Nicole MORERE suppléant de M. Jérôme CASSEVILLE, M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND, Madame Claire DE CHASSEY suppléant de M. David CABLAT

Procurations :

M. Jean-Claude MARC à M. Jacques DONNADIEU

Excusés :

Mme Maguelonne SUQUET, M. Eric CORBEAU

Absents :

M. Georges PIERRUGUES, M. Christian LASSALVY, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Jean-Pierre GABAUDAN, M. Frédéric GREZES, M. Pascal DELIEUZE, Mme Florence QUINONERO

Quorum : 25	Présents : 38	Votants : 39	Pour 39 Contre 0 Abstention 0
-------------	---------------	--------------	-------------------------------------

Agissant conformément aux dispositions des articles du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 52 14-1

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2311-7 et L5211-36 ;

Vu la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu que l'Office culturel Vallée de l'Hérault, par l'action culturelle qu'il porte depuis plusieurs années au sein de la commune de Gignac et son rayonnement sur l'ensemble du territoire de la Vallée de l'Hérault, est un véritable acteur culturel de notre territoire,

Vu qu'assurant la mise en œuvre d'un projet artistique et culturel au sein du " Sonambule" (espace culturel de Gignac), équipement dont il est gestionnaire par convention signée avec la commune de Gignac, l'Office Culturel Vallée de l'Hérault bénéficie du soutien financier de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault depuis 2011,

Vu que de part l'attractivité de l'équipement dont il a la charge et l'ambition du projet désormais dédié aux musiques actuelles avec une ouverture pluridisciplinaire qu'il met en œuvre, l'Office Culturel est un des principaux acteurs culturels de la vallée de l'Hérault et aspire à le devenir à l'échelle départementale,

Vu que l'association s'est récemment dotée d'un véritable projet artistique (pour 3 ans 2014 ⇒ 2016) en tant que salle de musiques actuelles lequel se base sur deux objectifs principaux que sont le renforcement de l'enracinement territorial de l'établissement et le développement de son rayonnement et celui de son projet culturel,

Vu que l'Office Culturel Vallée de l'Hérault, aidé par l'intercommunalité à hauteur de 5, puis 10 puis 25 mille euros ces 3 dernières années réitère une demande de subvention à la CCVH pour l'exercice 2014,

Considérant que l'association, en pleine restructuration, demande une subvention de fonctionnement annuelle à hauteur de 42.000€ afin de mener à bien l'ensemble de ses projets,

Considérant qu'afin de renforcer le partenariat engagé, il convient de formaliser par une convention :

- le soutien financier apporté par la Communauté de communes Vallée de l'Hérault à l'Office Culturel pour son fonctionnement et sa programmation à hauteur de 25 000€ ;
- les objectifs stratégiques et opérationnels du partenariat ainsi mis en œuvre et les modalités d'évaluation de l'utilisation de la subvention versée par la Communauté de communes Vallée de l'Hérault ;
- les engagements de l'Office Culturel Vallée de l'Hérault dans la perspective du développement, de la pérennisation et de la professionnalisation du projet culturel et artistique.

Vu l'avis favorable du bureau du 13 janvier 2014, suite à la demande de subvention formulée par l'association,

**Le Conseil communautaire de la communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'accorder à l'association Office Culturel Vallée de l'Hérault une subvention de 25 000 euros au titre de l'année 2014 ;
- d'approuver les termes de la convention d'objectifs ci-annexée pour une durée d'une année,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer ladite convention ainsi que toutes les pièces afférentes à cette affaire.

Transmission au Représentant de l'Etat

N° 947 le 11/02/2014

Publication le 11/02/2014

Notification le

DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE

Gignac, le 11/02/14

Identifiant de l'acte : 034-243400694-20140210-lmcl65722-DE-I-I

Le Président de la communauté de communes

Signé : Louis VILLARET

Le Président de la communauté de communes



**CONVENTION ANNUELLE
D'OBJECTIFS AVEC L'ASSOCIATION
Office Culturel Vallée de l'Hérault**

ENTRE :

La Communauté de communes Vallée de l'Hérault,

Située 2, Parc d'Activités de Camalcé – 34150 Gignac

Représentée par Monsieur Louis VILLARET, agissant en qualité de Président,

Ci-après désignée « **La Communauté de communes Vallée de l'Hérault** »

D'une part,

Et

L'association Office Culturel Vallée de l'Hérault,

Située, Avenue du Mas Salat – 34150 Gignac

Représentée par Monsieur Gérard LABADY, agissant en qualité de Président,

N° SIREN : 493 323 257

Ci-après désignée « **L'Office Culturel** »,

D'autre part,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Concentrant ses activités au sein de l'Espace Culturel de Gignac, baptisé en 2013 « Le Sonambule » et mis à disposition par convention signée avec la Mairie de Gignac, l'Office Culturel est un acteur culturel de premier ordre de la Vallée de l'Hérault, de part l'attractivité de l'équipement précité et l'ambition du projet qu'il souhaite mettre en œuvre. Membre à part entière du réseau des salles de musiques actuelles de la région Languedoc-Roussillon, l'Office Culturel est également au contact des acteurs locaux et participe ainsi à la dynamique culturelle et sociale du territoire intercommunal et à son rayonnement.

Afin de répondre à la volonté partagée par la Communauté de communes Vallée de l'Hérault et l'Office Culturel de renforcer le partenariat engagé, il est décidé de formaliser :

- Le soutien financier apporté par la Communauté de communes Vallée de l'Hérault à l'Office Culturel pour son fonctionnement et sa programmation ;
- Les objectifs stratégiques et opérationnels du partenariat ainsi mis en œuvre et les modalités d'évaluation de l'utilisation de la subvention versée par la Communauté de communes Vallée de l'Hérault ;
- Les engagements de l'Office Culturel dans la perspective du développement, de la pérennisation et de la professionnalisation du projet culturel et artistique.

Considérant la demande de subvention formulée par l'Office culturel sur un projet initié et conçu autour de la structuration de l'activité de diffusion musicale et conforme à son objet statutaire,

Considérant que depuis 2011, la Communauté de communes Vallée de l'Hérault verse une subvention annuelle à l'Office Culturel pour soutenir la structuration de son équipe et la réalisation de son projet culturel et artistique principalement consacré aux musiques actuelles ;

Considérant que cette aide financière s'inscrit dans le cadre de la politique culturelle portée par la communauté de communes, en accord avec les termes de ses statuts et du règlement d'aides adopté par le Conseil communautaire le 17 décembre 2012 ;

Considérant que la politique culturelle intercommunale vise à :

- encourager les actions de diffusion qui garantissent un éclectisme culturel,
- soutenir les projets structurants pour le territoire de la vallée de l'Hérault,
- porter une attention particulière aux partenariats mis en œuvre entre les acteurs locaux.

Considérant que le programme d'actions ci-après présenté par l'Office culturel participe de cette politique et de l'intérêt public local ;

Vu la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2311-7 et L5211-36 ;

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'Office Culturel s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, le programme d'actions développé à l'article 3 des présentes.

Dans ce cadre, la Communauté de communes Vallée de l'Hérault contribue financièrement à ces actions.

La Communauté de communes Vallée de l'Hérault n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DE L'HÉRAULT

La communauté de communes, apporte son soutien à l'Office Culturel pour la structuration de son équipe et la réalisation de son projet culturel et artistique, en conformité avec les engagements définis à l'article 4 de la présente convention, et sous réserve que celle-ci obtienne toutes les autorisations administratives nécessaires à l'organisation des manifestations ainsi que les assurances spécifiques inhérentes à de telles manifestations.

Le soutien de la communauté de communes se traduit pour l'année 2014 par :

- **Le versement à l'Office Culturel d'une subvention de fonctionnement de 25 000 € (vingt-cinq mille euros) répartie comme suit :**
 - 15 000 € dédiés au financement du poste de direction de l'Office Culturel ;
 - 10 000 € dédiés au financement du projet culturel et artistique de l'association ;
- Un soutien technique et administratif dans le montage de dossiers ;
- Une valorisation de la communication des événements de l'Office Culturel à travers ses supports de communication institutionnels et son réseau de partenaires, et en partenariat avec l'Office de Tourisme Intercommunal St-Guilhem-le-Désert – Vallée de l'Hérault.

ARTICLE 3 – PROGRAMME D'ACTIONS ET ENGAGEMENTS DE L'OFFICE CULTUREL

3.1 Dispositions réglementaires

La structure doit être gérée en conformité aux lois et règlements français, particulièrement la législation sociale et fiscale, les dispositions relatives aux entrepreneurs de spectacles, ainsi que la législation relative à la propriété intellectuelle.

L'un des responsables de l'association doit être détenteur de la licence d'entrepreneur de spectacles. L'association doit être en conformité avec les textes régissant les règles de sécurité et d'environnement, et répondre aux garanties techniques et architecturales nécessaires à la diffusion de spectacles musicaux.

3.2. Engagements liés au mode de gouvernance

L'Office Culturel développera une démarche respectueuse des principes relatifs au développement durable, en matière de ressources humaines, de partenariats, de politique des publics et d'emprunte écologique.

L'Office Culturel s'engage notamment à garantir le bon fonctionnement de ses instances de décision et de concertation, à assurer une participation effective de ses partenaires et des acteurs locaux et à respecter la Charte du bénévole créée en 2012.

La structure veillera à maîtriser ses coûts de fonctionnement en cohérence avec la montée en charge du projet artistique et la nécessaire professionnalisation de l'équipe.

3.3. Engagements liés au projet artistique et culturel

L'Office Culturel s'engage à définir une ligne artistique dédiée aux musiques actuelles et favorisant l'accès à la culture pour tous.

Le projet artistique et culturel de l'Office Culturel répond à des objectifs de lisibilité, de cohérence, et d'adaptabilité aux influences territoriales, historiques, sociologiques, économiques, associatives et artistiques du territoire de la Vallée de l'Hérault.

L'Office Culturel propose une programmation annuelle équilibrée dans le respect des contraintes budgétaires, participe à la promotion de la diversité culturelle et soutient l'émergence de groupes en développement.

3.4. Engagements liés au rayonnement culturel du territoire de la Vallée de l'Hérault

L'Office Culturel s'engage à développer une politique des publics adaptée au territoire intercommunal en adéquation avec la politique tarifaire et les actions de médiation.

Il initie, met en œuvre et développe des partenariats avec les acteurs culturels du territoire et participe aux réseaux professionnels départementaux et régionaux.

A travers une approche transversale et grâce à son implication au cœur de la vie locale, il participe à la promotion des richesses culturelles, patrimoniales et économiques de la Vallée de l'Hérault.

3.5. Publics visés

Une étude précise des publics sera fournie par l'Office Culturel au début du second semestre 2014 et fera apparaître les éléments détaillés relatifs aux publics existants, aux publics cibles et à la stratégie de conquête de nouveaux publics.

3.6 Publicité et communication

L'Office Culturel s'engage à veiller à ce que soit portée sur tous les supports de communication édités, la mention « avec le concours de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault » et/ou le logo de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault.

ARTICLE 4 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature jusqu'au 31 décembre 2014.

ARTICLE 5 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DU COÛT DE L'ACTION

5.1 Le coût total estimé éligible du programme d'actions sur la durée de la convention est évalué à **396 841€** euros, soit 6.30 % du montant total éligible (Cf. Article 6), conformément au budget prévisionnel figurant à l'annexe I. ***L'annexe I doit faire l'objet d'une réactualisation dans un délai d'un mois à compter de la signature des présentes pour tenir compte des subventions effectivement accordées.***

5.2 Les coûts totaux estimés éligibles annuels du programme d'actions ou de l'action sont fixés à l'annexe I. Le besoin de financement public doit prendre en compte tous les produits affectés à l'action.

Le budget prévisionnel du programme d'actions indique le détail des coûts éligibles à la contribution financière de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, établis en conformité avec les règles définies à l'article 5.3, et l'ensemble des produits affectés.

5.3 Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du programme d'actions conformément au dossier de demande de subvention présenté par l'Office culturel.

5.4 Lors de la mise en œuvre du programme d'actions, l'Office Culturel peut procéder à une adaptation de son budget prévisionnel par des transferts entre nature de charges éligibles telles que les achats, les locations, les dépenses de publications, les charges de personnel, les frais de déplacement... Cette adaptation des dépenses réalisée dans le respect du montant total des coûts éligibles mentionné au point 5.1, ne doit pas affecter la réalisation du programme d'actions ou de l'action et ne doit pas être substantielle.

Lors de la mise en œuvre du programme d'actions, l'Office Culturel peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son budget prévisionnel à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du programme d'actions au regard du coût total estimé éligible visé à l'article 5.1.

L'association notifie ces modifications à la Communauté de communes Vallée de l'Hérault par écrit dès qu'elle peut les évaluer et en tout état de cause avant le 1^{er} juillet de l'année en cours.

Le versement du solde annuel conformément à l'article 5 ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse par la Communauté de communes Vallée de l'Hérault de ces modifications.

ARTICLE 6 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

L'administration contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de 25000 euros, équivalent à 6.30 % du montant total estimé des coûts éligibles sur l'ensemble de l'exécution de la convention, établis à la signature des présentes, tels que mentionnés à l'article 5.1.

ARTICLE 7- MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

La communauté de communes versera une avance selon l'échéancier suivant :

- fin février / début mars : 8 000 euros
- fin juillet : 8 000 euros
- fin septembre : le solde de la subvention

La subvention est imputée sur le compte 6574 « subvention de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé ».

La contribution financière sera créditée au compte de l'Office Culturel selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués à l'Office Culturel au compte :

Code établissement : 13485

Code guichet : 00800

Numéro de compte : 08912760730

Clé RIB : 72

L'ordonnateur de la dépense est le président de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault.
Le comptable public est le trésorier payeur de Gignac.

ARTICLE 8 – JUSTIFICATIFS

8.1 L'Office Culturel s'engage à fournir dès notification de la présente convention :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.
Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un compte-rendu quantitatif et qualitatif du programme d'actions comprenant les éléments d'évaluation définis d'un commun accord entre la communauté de communes et l'Office culturel. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.

8.2 L'Office Culturel s'engage à fournir délais les six mois de la clôture d'exercice 2014 les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Le compte-rendu financier comme celui visé à l'article 8.1
- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel.

- Le rapport d'activité.

8.3 L'association, soit, communique sans délai à la communauté de communes la copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, soit, informe de toute nouvelle déclaration enregistrée dans le RNA et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

ARTICLE 9- SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la communauté de communes, celle-ci peut respectivement exiger le versement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'Office Culturel et avoir préalablement entendu ses représentants. La communauté de communes en informe l'Office Culturel par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 - EVALUATION

L'Office Culturel s'engage à fournir, trois mois avant le terme de la convention les éléments qualitatifs et quantitatifs de la mise en œuvre du programme d'actions dans les conditions définies d'un commun accord entre la communauté de communes et l'Office Culturel.

La Communauté de communes Vallée de l'Hérault procède, conjointement avec l'Office Culturel, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet visé à l'article 1, sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt public local.

L'évaluation se traduira notamment par l'organisation d'une réunion bilan annuelle, à l'initiative de l'Office Culturel qui présentera un compte-rendu global de son activité, en présence de l'ensemble des partenaires locaux et institutionnels, dont les représentants de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault.

Des bilans intermédiaires portant notamment sur les aspects artistiques et financiers seront toutefois réalisés tout au long de l'année. Ces bilans pourront être diffusés à l'occasion des Comités de Pilotage programmés par l'Office Culturel, tels que prévus dans ses statuts.

ARTICLE 11 - CONTROLE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

La Communauté de communes Vallée de l'Hérault contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre des actions.

La Communauté de communes Vallée de l'Hérault peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la contribution financière.

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 9 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'Office Culturel s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

ARTICLE 12 - CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 10 et au contrôle de l'article 11.

ARTICLE 13 – AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault et l'Office Culturel. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. Toute demande de modification de la présente convention doit faire l'objet d'une rencontre entre les parties.

ARTICLE 14 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 14 - LITIGES - RECOURS

Les parties essaieront autant que faire se peut de régler leurs différends à l'amiable pour tous les litiges relatifs à l'interprétation et à l'exécution de la présente convention.

En cas de non règlement, les litiges relèveront de la compétence de la juridiction administrative du ressort de Montpellier.

Fait à Gignac en trois exemplaires originaux, le

Pour l'Office Culturel Vallée de l'Hérault
Le Président

Gérard Labady

Pour la Communauté de communes
Vallée de l'Hérault
Le Président

Louis Villaret

Office Culturel de la Vallée de l'Hérault - Budget prévisionnel 2014

CHARGES			PRODUITS		
Artistique			Recettes Propres		
Achats spectacles		93 480			57 828
Contrats de cession	75 500,00	75 500	Billetterie		46 324
Contrats d'engagement musiques actuelles	4 000,00		Abonnements/ adhésions		1 400
			Sponsors Mécénat		800
			Ventes d'encarts publicitaires		800
			Droits de tirage CNV		1 604
			Bar		7 500
Intendance		6 600			
Catering / Restauration	2 800,00				
Hébergement	4 000,00				
Taxes		7 380			
Sacem	6 280,00				
CNV	2 100,00				
Technique		23 000	Contributions des collectivités		199 500
Prestations		12 000	Ville de Gignac		59 500
Salaires des techniciens intermittents	12 000,00		Ville de Gignac : fonctionnement	50000	
			Ville de Gignac : entretien et fournitures	9500	
Matériels		11 000			
Locations techniques	10 000,00		Conseil Régional		70 000
Fournitures de régie	1 000,00		Conseil Général		25 000
Accueil, logistique, sécurité		4 800	CC Vallée de l'Hérault		42 000
Agents de sécurité	800,00				
Bar	4 000,00		Réseau en scène		3 000
Accompagnement et médiation		5 650	Contributions extérieures		28 322
Prestations résidences ou mises à disposition		3 250	DMDTS		
Salaires artistiques			DRAC		
Salaires d'accueil technique	1 500,00		Autres directions du Ministère de la Culture		
Intervenants	1 750,00		Jeunesse & Sports		
			Autres (FAS, DIV, Contrat de Ville)		
Intendances résidences & mises à disposition		1 000	Dispositifs d'aide à l'emploi (GNASEA, etc...)		26 322
Repas	1 000,00				
Hébergement					
Médiation culturelle		800	Contributions extérieures professionnelles		1 000
Prestations	800,00		Adami		
			FCM		
Communications		8 638	CNV		800
Graphisme	800,00		Sacem		800
Impression Programmes	3 800,00		Spedidam		
Impression Flyers	2 000,00				
Encarts presse et radios	238,00				
Affichage mural	800,00				
Flyages sur site	800,00				
Site internet	200,00				
Frais courants		151 982			
Masses salariales		136 132			
Poste de direction	54326,26				
Poste chargée de production	35040,65				
Poste agent d'accueil *	24371				
Poste Agent d'entretien *	24371				
Divers fonctionnement & administratif		13 850			
Téléphonie	800,00				
affranchissement					
Assurances	1 000,00				
Fournitures administratives et petit matériel	1 400,00				
Abonnements	800,00				
Adhésions Réseau	600,00				
Réception	750,00				
Missions extérieures	1 500,00				
Frais bancaires	2 800,00				
Gestion palet/compte	2 000,00				
Commissaire aux comptes	3 000,00				
Divers					
Charges exceptionnelles					
Formation du personnel	1 000,00				
Résultat exercice (bénéfice)			Fond associatif		
			Résultat exercice (perte)		
Valorisations *		110 091	Valorisations *		110 091
Ville de Gignac : Personnel	59 091,00		Ville de Gignac : Personnel	59 091,00	
Ville de Gignac : Bailment	51 000,00		Ville de Gignac : Bailment	51 000,00	
Total des Charges Annuelles		286 750	Total des produits Annuels		286 780
Total des Charges avec Valorisation		396 841	Total des produits avec Valorisation		396 841

Détail Valorisations		110 091
Ville de Gignac : Mise à disposition régisseur	49 000,00	
Ville de Gignac : Energie électricité	3 400,00	
Ville de Gignac : Combustible	5 500,00	
Ville de Gignac : Maintenance	1 500,00	
Ville de Gignac : Assurance	800,00	
Ville de Gignac : Frais de télécommunication	1 500,00	
Ville de Gignac : Entretien	7 408,00	
Ville de Gignac : Investissement	8 000,00	
Ville de Gignac : Dotations aux amortissements	27 190,00	
Ville de Gignac : Charges financières	8 983,00	